

Cheffe de division : Colette VEBRET
Tél : 01 43 93 73 48
Bureau de gestion Contrôle de légalité
DOS 2
Gestionnaire : Véronique JEAN-CHARLES
Tél : 01 43 93 73 57
Mél : ce.93dos@ac-creteil.fr

Bobigny, le 25 novembre 2024

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'éducation nationale de la Seine-Saint-Denis

à

Mesdames les proviseures, messieurs les proviseurs
Mesdames les principales et messieurs les principaux

Objet : **ATTRIBUTION DES MOYENS DE SUPPLEANCE POUR LES ASSISTANTS D'ÉDUCATION (AED)**

Instruction relative à la nouvelle procédure de délégation des heures supplémentaires pour les AED

La présente instruction a pour objet de présenter les nouvelles modalités d'organisation et de financement des suppléances de longue durée (plus de 15 jours) pour les assistants d'éducation dans les établissements de Seine-Saint-Denis. Désormais, la gestion de ces suppléances sera assurée par le service de la DOS 2 de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN).

Les suppléances inférieures ou égales à 15 jours ne sont pas suppléées par des moyens en ETP, elles peuvent éventuellement donner lieu à un abondement en HS (cf. instruction "ATTRIBUTION DES MOYENS EN HEURES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES ASSISTANTS D'ÉDUCATION (AED)" du 22 octobre 2024

Modalités de la demande :

Pour toute demande de moyens de suppléance de plus de 15 jours, l'**annexe 1** renseignée est à adresser par courriel à ce.93dos@ac-creteil.fr

Conditions d'attribution :

La délégation de moyens est attribuée selon les modalités ci-dessous énumérées :

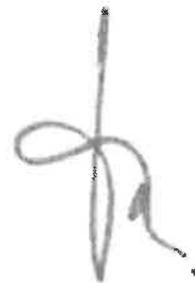
- suppléance à 50% pour les congés de maladie ordinaire, les congés de grave maladie et les accidents de travail ;
- suppléance à 100% pour les congés maternité et les congés paternité.

Calcul de la durée et du financement des suppléances :

- durée de la suppléance : calculée sur la base de la durée totale du congé, déduction faite des jours de vacances (excluant les samedis et dimanches, soit 5 jours par semaine).
- délégation proratisée : en fonction de la quotité de service de l'AED sur la durée calculée.
- conversion en ETP annuel : le nombre de jours délégué est divisé par 364 pour obtenir l'équivalent en ETP annuel.

Exemple : une AED à 75% est en congé maternité du 7 octobre au 27 mars. La durée du congé est de 110 jours avec 20 jours de vacances, soit 90 jours à suppléer. On délègue donc $1 \text{ ETP} \times 75\% \times 90 \text{ jours}$, soit 67,5 JETP. Cela représente une consommation de 0,185 ETP annuel ($0,75 \times 90 / 364$).

**Pour la rectrice de l'académie de Créteil et par délégation,
L'Inspectrice d'académie - Directrice académique des services
de l'éducation nationale de la Seine Saint-Denis**



Sandrine Lair